



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-03-07-00006
portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois
ronds dans le département de l'Ardèche.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 311-1, R 311-3, R 312-1 à R 312-6, R 312-10 à R 312-15, R 312-19 à R 312-22, R 313-32, R 321-17, R 321-20, R 322-2, R 433-3, R 433-5, R 433-8 à R 433-16 (section 4 transports de bois ronds) ;

VU le Code des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-8, L 141-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 229 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2010-224-4 en date du 12 août 2010 relatif au transport des bois ronds ;

VU le règlement relatif à la voirie départementale de l'Ardèche modifié en juin 2018 ;

VU l'avis favorable en date du 08/09/2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

VU l'avis favorable en date du 17/08/2020 de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central (DIRMC) ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;

VU l'avis favorable en date du 14 décembre du Conseil Départemental de l'Ardèche représenté par Monsieur le Directeur des routes et des mobilités ;

VU l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Ardèche (GGD07) ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Sécurité de l'Ardèche (DDSP07) ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires (DDT) ;

CONSIDÉRANT les concertations engagées avec les représentants de la filière bois ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la circulation des transports de bois ronds dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le développement et la compétitivité de la filière bois nécessitent la mise en place de dispositions particulières sur certains itinéraires pour permettre le transport des bois ronds.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté **abroge** l'arrêté préfectoral n° ARR-2010-224-4 en date du 12 août 2010 relatif au transport de bois ronds dans le département de l'Ardèche ;

ARTICLE 2 : CONTEXTE / DÉFINITION

Les *transports* de bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids total roulant autorisé, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes (44 tonnes sous conditions techniques spécifiques) pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux. Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage. Ces transports sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du Code de la route.

ARTICLE 3 : CODE DE LA ROUTE

Pour l'application du présent arrêté, les transports de bois ronds sont notamment régis par la section 4 du chapitre III, titre III du livre IV du Code de la route (article R 433-9 à R 433-16) introduit par le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le Code de la route.

Le Code de la route traite notamment des caractéristiques des véhicules ou ensembles de véhicules, de leur poids total, de leur charge à l'essieu, de leurs dimensions, des conditions générales de circulation.

Concernant la longueur des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier affectés au transport de bois ronds, l'article 433-15 du Code de la route rappelle que la longueur totale de ces ensembles ne peut excéder 18,75 mètres (non compris un éventuel dépassement à l'arrière de 3 mètres, autorisé dans le cadre de l'article R312-21 du Code de la route qui stipule qu'à l'arrière, le chargement d'un véhicule ou d'une remorque ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité dudit véhicule ou de sa remorque).

Les plus grandes longueurs sont traitées dans le cadre des transports exceptionnels.

Les documents à détenir à bord des véhicules y sont également précisés, auxquels il convient de rajouter ceux indiqués dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRES POUR LE TRANSPORT DES BOIS RONDS EN ARDÈCHE

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, de poids supérieur à 40 tonnes et inférieur ou égal à 48 tonnes pour 5 essieux et 57 tonnes pour 6 essieux, effectuant le transport exclusif de bois ronds dans les conditions définies par le Code de la route et le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif aux transports des bois ronds, est autorisée sur les itinéraires suivants du département de l'Ardèche :

Réseau routier national :

- RN 102 du PR 0 au PR 0+315 et du PR 9+900 à la limite du départ de la Haute-Loire ;
- RN 88 du PR 0 au PR 2+963.

Réseau routier départemental :

- sur toutes les sections des routes départementales inscrites dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté (représentation graphique indicative en annexe 2).

Les itinéraires définis ci-dessus sont ouverts à la circulation des transports de bois ronds sous réserve des restrictions de circulation (interdiction de circulation, limitation de gabarit ou de tonnage...) qu'une situation d'urgence ou liée à l'évolution structurelle de la voie, de ces dépendances ou d'un ouvrage pourrait nécessiter.

A titre indicatif, une carte interactive sur les limitations de tonnage ou de gabarit est accessible sur le site du Conseil départemental de l'Ardèche via le lien suivant :

http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

Des dérogations à circuler sur les autres routes départementales pourront être sollicitées auprès des services du Conseil départemental de l'Ardèche, direction des routes et des mobilités, dans les conditions qui sont définies par ses soins. Une procédure spécifique, dénommée l'ADTB (autorisation dérogatoire aux transports de bois ronds), a été mise en place à cet effet.

Réseau routier communal ou d'intérêt communautaire :

- La circulation des bois ronds sur les voies communales ou d'intérêt communautaire sera réglementée par arrêtés spécifiques pris par l'autorité compétente (maire ou président de l'EPCI), si nécessaire.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE CIRCULATION

Nonobstant l'article 4 du présent arrêté, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- suivant les dispositions de l'article R 433-16 du Code de la route et notamment :
 - sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures (le préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction) ;
 - par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.
- suivant décision Ministérielle :
 - sur les itinéraires définis chaque année pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds affectés au transport de marchandises.
- suivant les prescriptions de circulation mises en place en fonction de l'évolution de la voirie concernée :
 - limitation de tonnage (exemples : barrières de dégel, fragilité d'ouvrage d'art, déformation de chaussée ...) ;
 - limitation de gabarit.

ARTICLE 6 : VITESSE DES ENSEMBLES DE VÉHICULES

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas dépasser 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, 60 km/h en dehors des routes à grande circulation pour tous les véhicules.

Elle sera réduite, pour tous les types de réseaux et de véhicules, à 30 km/h dans les agglomérations, sur les ouvrages d'art et aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles les véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE CIRCULATION

Le conducteur de l'ensemble routier doit :

- être en possession d'une copie du présent arrêté et des documents prévus par le Code de la route ;
- pour tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé, disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble, conformément à l'article R 433-14 du Code de la route.

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe ;
- seul sur l'ouvrage ou la travée ;
- à une vitesse inférieure à 30 km/h.

Le transporteur doit s'assurer des conditions de circulation (limitation de tonnage, itinéraires autorisés, autorisations particulières, etc.) :

- sur le réseau routier limitrophe, si les véhicules de transports de bois ronds doivent circuler hors du département de l'Ardèche ;
- sur le réseau routier autorisé en Ardèche, afin de s'assurer des conditions particulières.

ARTICLE 8 : ÉCLAIRAGE DES ENSEMBLES DE VÉHICULES

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DOMMAGES

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du Département et des Communes traversées, de tout opérateur occupant du domaine public de droit ou bénéficiaire d'une permission de voirie, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux installations des opérateurs.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en informer le gestionnaire et d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent.

ARTICLE 10 : RECOURS DOMMAGES

Aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Mme. la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,
MM. les Sous-préfets de Largentière et de Tournon sur Rhône,
M. le Directeur des services du Cabinet du Préfet de l'Ardèche,
M. le Directeur interdépartemental des routes Massif-Central,
Mme La Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche,
M. le Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
M. le Directeur Général de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de la Chambre professionnelle des transporteurs routiers de l'Ardèche,
M. le Président de FIBOIS,
M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche,
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche,
Mmes et MM. les Maires du département de l'Ardèche,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 7 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Information : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) ou sur l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la
circulation
des véhicules effectuant le transport de bois ronds
dans le département de l'Ardèche

Routes nationales

Nom	PR début	PR fin
N102	0+000	0+315
	9+900	94+948
N88	0+000	2+963

Routes départementales

Nom	PR début	PR fin
D1	0+000	15+329
D2	0+000	78+567
D2B	0+000	1+543
D3	0+000	10+653
D4	0+000	29+754
	36+273	46+269
	73+248	81+103
D5	15+909	28+606
D6	0+000	17+204
D6A	0+000	0+726
D7	0+000	2+218
D8	0+000	4+354
D9	0+000	19+018
D11	0+000	1+269
D13	0+000	8+036
D14	0+000	13+111
D15	35+189	39+830
D16	0+000	26+652
D17	0+000	13+713
D18	31+000	35+813
D19	0+000	47+164
D21	0+000	3+159
	14+815	46+667
D22	0+000	5+164
D24	0+000	39+798
D26	0+000	12+853
D27	0+000	2+286
D51	29+136	31+754
D52	0+000	3+714
D82	0+000	9+234
D86	0+000	136+1101
D86C	0+000	0+1126
D86E	0+000	4+1002
D86K	0+000	1+509
D93	0+000	0+644
D95	0+000	0+159
D96	0+000	1+665
D101A	0+000	0+600

D102	0+000	29+441
D102A	0+000	0+326
D103	0+000	17+030
D104	0+000	25+295
	30+543	87+503
D104A	0+000	10+1016
D105	0+000	5+114
D106	0+000	3+192
D107	0+000	13+488
D108	0+000	14+390
D109	0+000	10+679
D110	0+000	22+048
D111	0+000	11+077
D112	0+000	2+945
D112A	0+000	0+594
D113	0+000	3+589
	18+051	18+569
D115	0+000	14+233
D116	0+000	33+439
D117	0+000	9+616
D120	0+000	79+065
D121	0+000	28+836
D122	6+187	54+519
D151	0+000	5+718
D152	0+000	2+808
D153	-1+509	2+388
D154	0+015	2+489
D160	0+000	4+424
	7+757	13+070
	13+190	17+449
D161	0+000	1+796
D182	0+000	1+1023
D190	0+000	7+048
D192	0+000	5+432
D201	0+000	16+053
D201A	0+000	1+212
D202	0+000	16+587
D204	3+500	17+191
D205	0+000	0+934
D206	0+000	6+134
D206A	0+000	0+670
D207	0+000	9+005
D208	0+000	11+758
D209	0+000	11+470
D209B	0+000	4+710
D210	0+000	5+362
D213	0+000	5+155
	14+183	16+355
D214	0+000	23+922
D215	0+000	18+135
	21+400	30+618
	31+818	40+831
D217	0+000	14+648

D218	0+000	10+266
D218B	0+000	0+573
D219	0+000	28+659
D221	0+000	12+928
D222	0+000	0+620
D222A	0+000	0+676
D223	8+326	15+161
D224	0+000	4+645
D225	0+000	12+006
D226	0+000	3+759
D226A	0+000	1+711
D228	0+000	2+170
	23+207	26+305
D229	0+000	1+642
D232	0+000	7+083
D233	0+000	4+445
D234	0+000	15+793
D234A	0+000	0+542
D235	0+467	7+023
	14+720	16+103
D236	0+000	31+536
D237	0+000	22+723
D238	0+000	3+063
	6+261	26+261
D238A	0+000	0+321
D239	0+000	22+624
D240	0+000	5+918
D241	0+000	19+251
D242	0+000	9+548
D242A	0+000	2+839
D242B	0+000	2+349
D243	0+000	11+208
D245	0+000	2+050
D247	0+000	0+121
	8+658	14+349
D251	0+000	4+347
D252	4+120	6+921
D253	0+000	5+930
D254	0+654	0+958
D255	0+000	7+633
D256	0+000	0+909
D258	0+000	11+840
D258A	0+000	0+408
D259	10+900	21+710
	28+329	32+815
D262	0+000	2+628
	6+000	14+548
D263	0+000	20+277
D263A	0+000	0+575
D263B	0+000	0+943
D264	0+000	13+166
D264B	0+000	0+633
D265	16+320	25+463

D266	16+040	17+124
D267	0+000	2+663
D268	0+000	7+411
D269	12+469	14+983
D270	12+300	14+830
D271	0+000	13+726
D271A	0+000	1+119
D272	5+500	11+204
D272A	0+000	1+120
D272B	0+000	1+606
D273	7+000	13+519
D276	0+000	6+144
D277	0+000	2+615
D278	0+000	4+125
	18+370	18+628
D279	0+520	6+634
D282	0+000	3+400
D282A	0+000	1+205
D282B	0+000	0+203
D283	0+000	13+512
D284	0+000	9+648
D284A	0+000	0+284
D287	5+578	23+331
D288	0+000	10+509
D289	12+785	19+764
D290	0+000	42+233
D291	0+000	3+430
D291A	0+000	0+636
D292	0+401	7+723
D293	0+000	1+492
D294	0+000	2+111
D295	0+000	1+215
D295A	0+000	0+588
D296	0+000	1+793
D297	0+000	0+999
D298	0+000	3+846
D300	0+000	3+461
D302	0+000	4+935
	10+891	13+768
D306	0+000	5+120
D314	0+000	6+999
D315	0+000	3+756
D316	0+000	0+734
D317	0+000	4+820
D319	0+000	1+004
D322	0+000	1+812
D323	0+000	7+245
D332	0+000	3+966
D337	0+000	3+449
D339	0+000	1+929
D342	0+000	13+386
D342A	0+000	1+940
D344	0+000	6+006

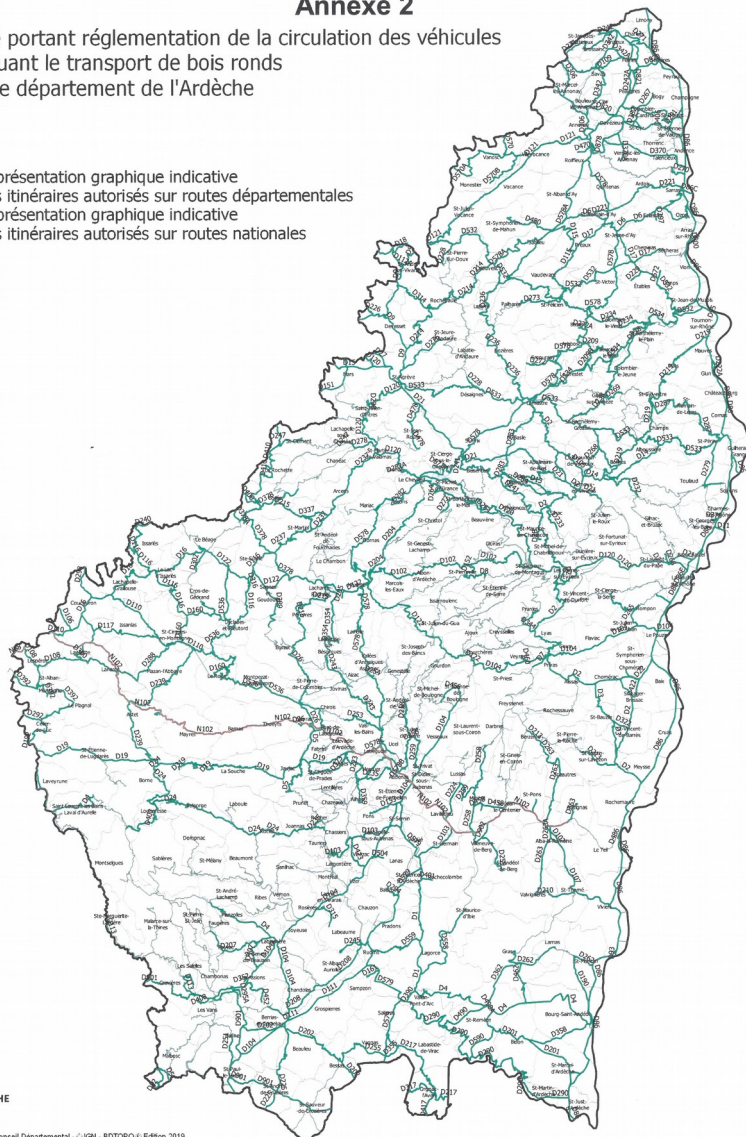
D345	0+000	1+196
D352	0+000	1+164
D354	0+000	15+411
D355	0+000	1+978
D358	0+000	7+568
D359	0+000	3+041
D362	0+000	6+775
D363	0+000	2+865
D363A	0+000	0+058
D366	0+000	1+961
D370	2+183	9+557
D370A	0+000	3+326
D370B	0+000	3+676
D378	10+610	30+1017
D378A	0+320	1+1018
D379	0+000	0+868
	4+936	6+955
D382	0+000	2+097
D390	0+000	1+499
D390A	0+000	0+260
D392	0+000	12+128
D400	0+000	3+115
D401	0+000	1+215
D403	0+000	7+765
D406	0+000	8+817
D407	0+000	4+583
D408	0+000	1+963
D410	0+000	14+843
D413	0+000	2+041
D417	0+000	2+983
D422	0+000	2+841
	4+000	4+737
D423	0+000	4+249
D424	0+000	0+212
	0+676	0+946
D426	0+000	0+560
D435	0+000	5+941
D439	0+000	1+609
D452	0+000	5+178
D456	0+000	4+861
D458	0+000	3+744
D458A	0+000	0+680
D458B	0+000	0+279
D460	0+000	1+079
D460A	0+000	0+242
D462	0+000	6+025
D464	0+000	1+728
D470	0+000	2+436
D478	9+050	15+656
D480	0+000	7+132
D486	0+000	0+134
D490	0+000	6+493
D490A	0+000	0+188

D492	0+000	2+490
D503	0+000	1+137
D504	0+000	1+625
D506	0+000	6+368
D519	0+000	1+149
D532	0+000	51+255
D533	0+000	57+803
D533N	0+000	0+190
D534	0+000	28+448
D536	0+000	38+832
D537	0+000	0+589
D558	9+085	21+554
D559	0+000	8+043
D570	0+000	6+481
D570A	0+000	10+013
D570B	0+000	5+810
D571	2+388	3+000
D572	0+000	0+997
D578	0+396	112+975
D578A	0+000	21+721
D578B	0+000	2+917
D578B	4+778	5+465
D578C	0+000	1+165
D579	0+000	38+768
D590	0+000	4+589
D800	0+000	0+550
D802	0+000	1+629
D820	0+000	17+849
D820A	0+000	0+144
D821	0+000	3+254
D878	0+000	7+532
D901	0+000	37+871
D902	0+000	3+888
D906	34+067	37+458

Annexe 2

Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de l'Ardèche

- Représentation graphique indicative des itinéraires autorisés sur routes départementales
- Représentation graphique indicative des itinéraires autorisés sur routes nationales




PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Sources : DDT07 - Conseil Départemental - © IGN - BDTOPO © Édition 2019
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT07 / SUTTI CDT/AM
Z:\SIG\travail_en_cours\Transport_infrastructure\Transport_bois\Annexe.ags

Version du 11/01/2022